



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Monique LAFOND-PUYO  
Tél. : 05.59.98.25.42  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr  
MLP/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 07/IC/303**  
**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL**  
**D'EXPLOITATION N° 94/IC/068**  
**DES SOCIETES FRANCAISES DE NUTRITION**  
**ANIMALE CONCERNANT SON INSTALLATION DE**  
**FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE**  
**FERME A BAIGTS-DE-DE-BEARN (64)**

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté n° 94/IC/068 du 26 avril 1994 autorisant la société GUIYOMARC'H Nutrition animale à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux de ferme sur le territoire de la commune de Baigts de Béarn ;

**VU** le changement de dénomination sociale de « Guiyomarc'h Nutrition Animale » en « Sociétés Françaises de Nutrition Animale » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

**VU** la demande de modifications formulée par les Sociétés Françaises de Nutrition Animale le 6 août 2007 ;

**VU** les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2007 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les Sociétés Françaises de Nutrition Animale dont le siège social est situé à Longue - Jumelles (49) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées à l'article 2 du présent arrêté et visées par la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement de l'annexe 1 de l'arrêté n° 94/IC/068 du 26 avril 1994 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Activité</i>	<i>Capacité maximale de l'activité</i>	<i>N° de rubrique</i>	<i>Classement</i>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales.	1 300 kW	2260-1	Autorisation
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.	6 278 m <sup>3</sup>	2160-1	D
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	90 kW	2920-2-B	D

**ARTICLE 3 :**

L'annexe 5 de l'arrêté n° 94/IC/068 du 26 avril 1994 concernant le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés est supprimée.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BAIGTS-DE-BEARN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de BAIGTS-DE-BEARN

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine  
à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des Sociétés Françaises de Nutrition Animale .

Fait à PAU, le

- 6 NOV 2007

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUBYDAN

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100